

GE_GERICHTE P/10392/2020 vom 8. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10392_2020

FR: GE_GERICHTE P/10392/2020 du 8 avril 2021

IT: GE_GERICHTE P/10392/2020 del 8 aprile 2021

Regeste

ABUS DE STUPÉFIANTS;HOMICIDE;MEURTRE SUR LA DEMANDE DE LA VICTIME;EXPOSITION À UN DANGER;OMISSION DE PRÊTER SECOURS | CPP.310; CP.111; CP.117; CP.12; CP.127; CP.128

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du père de la victime, qui, en sa qualité de proche (art. 110 al. 1 CP et 121 al. 1 CPP), partie plaignante à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; ATF 146 IV 76 consid. 2.2.1 p. 80; 142 IV 82 consid. 3.3 et 3.4 p. 86).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police notamment que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément au principe " in dubio pro duriore ", tel qu'il découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Ce principe signifie qu'en règle générale, une non-entrée en matière ne peut être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). Des motifs de fait peuvent notamment justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public et où aucun acte d'enquête

ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_327/2012 du 20 février 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

E. 4

Le recourant estime que le dossier contient suffisamment d'éléments accréditant la thèse selon laquelle B_____ serait l'auteur de l'injection dont sa fille a été victime.

E. 4.1

. Les art. 111 à 117 CP traitent des différentes formes d'homicide.

E. 4.1.1

L'art. 111 CP vise celui qui aura intentionnellement tué une personne. L'auteur doit adopter le comportement typique avec conscience et volonté. Le dol éventuel suffit. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur se rend compte du danger qu'il induit et s'accommode de sa concrétisation potentielle, tandis qu'il y a négligence consciente – non punissable sous l'angle de l'art. 111 CP – si l'auteur, par une imprévoyance coupable, tient pour improbable la réalisation du risque qu'il cause. Savoir si l'auteur s'accommode de la concrétisation du risque dépend des circonstances. Doivent être pris en compte le degré de probabilité de la réalisation du risque, la gravité de la violation du devoir de diligence, les mobiles de l'auteur, ainsi que sa façon d'agir. Plus le risque que le danger se réalise est grand, plus la violation du devoir de diligence est grave, plus il se justifiera de retenir que l'auteur s'est accommodé de la survenance du résultat. Il n'est cependant pas nécessaire que le risque de voir le danger se concrétiser soit particulièrement élevé pour admettre le dol éventuel. La simple conscience du résultat potentiel n'est toutefois pas suffisante (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 et 4.4 p. 16 et 20).

E. 4.1.2

L'art. 117 CPP punit celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne. Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable lorsque l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

E. 4.1.3

La protection de la vie conférée par ces dispositions est en principe absolue. Il en résulte que le droit à l'autodétermination est restreint, en ce sens qu'il ne donne pas de véritable droit subjectif à mourir, que ce soit de la main d'un tiers ou avec l'assistance d'une autorité publique. Si un homicide peut être licite au regard de certains faits justificatifs (la légitime défense, par exemple), le bien juridique en cause n'en est donc pas moins indisponible, vu son importance, de sorte qu'il ne saurait être question de consentement de la victime dans ce contexte (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 ème éd., Bâle 2017, n. 5 et 6 ad rem. prélim. aux art. 111 à 120 et n. 29 ad art. 111), ce dernier pouvant tout au plus constituer une circonstance atténuante de la répression (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 29 ad art. 111).

E. 4.2

En l'occurrence, c'est à juste titre que le recourant fait valoir qu'un consentement de sa fille à l'injection ne rendrait pas pour autant impunissable, du chef d'homicide, le tiers qui, par hypothèse, en aurait été l'auteur. Le recourant a d'emblée soupçonné B_____ d'avoir joué ce rôle. Les différents éléments qu'il invoque à l'appui de sa thèse reposent cependant pour l'essentiel sur des suppositions transformées en certitudes, qui ne résistent pas à l'examen. Certaines de ses accusations, comme l'effacement des données sur le téléphone portable de la défunte ou la disparition de son ordinateur, se sont ainsi rapidement révélées dénuées de fondement, le fait que le beau-fils du plaignant ne soit pas parvenu à récupérer toutes les données ne signifiant pas pour autant qu'elles auraient été supprimées, qui plus est par le mis en cause, et l'appareil portable ayant été retrouvé. Aucune conclusion pertinente ne saurait non plus être tirée d'éventuelles disputes entre B_____ et la défunte ou F_____, dont on ne voit pas quel rôle elles auraient pu jouer dans le décès, indubitablement dû exclusivement à une prise excessive de substances toxiques. L'existence de telles altercations n'est au demeurant pas établie: les experts n'ont pas jugé significatives les ecchymoses et dermabrasions relevées, pas plus que les traces de saleté sous les ongles et sur les mains de la défunte. Cette dernière n'a jamais évoqué avoir subi des actes de violence de la part de son compagnon, y compris avec F_____, dont elle était pourtant proche et avec lequel elle avait passé la journée. Il n'est pas non plus acquis que l'altercation téléphonique que ce dernier a eue dans l'après-midi du 13 juin 2020 l'ait été avec le mis en cause. En effet, outre le fait que ce dernier ne l'a pas évoquée, cet échange est intervenu après 18h00. Or, C_____ a tenté de joindre B_____ à deux reprises, à 18h26 et 18h28, ce qui laisse à penser qu'elle ne se trouvait pas avec lui à ce moment-là, mais avec un tiers. Cette hypothèse est d'autant plus probable que F_____ l'a aperçue en dernier lieu avec un homme dont il n'a pas prétendu qu'il s'agissait de B_____ et que l'autopsie a mis en évidence la présence dans le corps de la défunte de différentes substances dont ce dernier n'a pas évoqué la consommation – MDMA notamment – et dont aucune n'a été retrouvée à son domicile, ce qui laisse supposer que C_____ a eu des interactions avec d'autres personnes avant de rentrer chez son compagnon. Enfin, contrairement à ce que pense le recourant, le fait que sa fille ait appelé F_____ à 20h36 pour lui demander s'il savait où était sa voiture ne permet pas d'en conclure qu'elle quittait alors le domicile de B_____, à qui elle écrit peu après un message sibyllin paraissant plutôt répondre à son message de 14h04. Elle accrédite au contraire la thèse que, faute de retrouver son véhicule et de pouvoir rentrer chez elle à E_____ [GE], C_____, après avoir passé une partie de la soirée avec des tiers, s'est résolue à dormir chez son compagnon, à qui elle envoie son premier message de la journée à 20h45, peu après avoir raccroché avec F_____. En toute hypothèse, un départ du domicile de B_____ s'expliquerait aisément, au vu de leurs échanges, par le refus de son compagnon de lui faire essayer son traitement de substitution et ne saurait être recherché dans de quelconques comportements répréhensibles de ce dernier. Les indices sont également insuffisants pour permettre d'imputer à B_____, en passant outre ses dénégations, un quelconque rôle dans l'injection de Sevre-Long® à C_____. En premier lieu, il ressort clairement des rapports de police et d'autopsie que l'injection a été faite dans le bras droit de la victime, et non le gauche, contrairement à l'information mentionnée dans l'ordonnance querellée et reprise par le recourant dans ses écritures. La thèse selon laquelle la défunte aurait dû exécuter une auto-injection de sa " mauvaise " main doit donc être écartée. Compte tenu de sa consommation de longue date de substances diverses, il n'est pas non plus possible

d'affirmer que la quantité de substances retrouvées lors de l'autopsie l'aurait mise hors d'état de pratiquer elle-même une injection. L'on relèvera par ailleurs que si une seule trace d'injection a été détectée, celle-ci était associée à une ecchymose brun-violacé, de sorte que l'on ne saurait parler d'injection " propre ", ce qui rend d'autant plus plausible une auto-injection. Pour le surplus, indépendamment de la question de savoir si C_____ avait effectivement peur des seringues et s'était déjà ou non injecté des drogues – l'on notera à cet égard que son médecin ne l'avait plus revue depuis près d'une année, que son père avait noté une sérieuse aggravation de son état en fin d'année 2019 et qu'elle cachait fort bien ses addictions à ses proches – il est établi, des déclarations de B_____, confirmées par les messages échangés, que la défunte souhaitait vivement essayer ce produit par injection et insistait auprès de son compagnon pour qu'il y procède, démontrant qu'elle avait surmonté ses réticences. À cet égard, quand bien même elle souhaitait " s'en sortir ", force est de constater qu'elle était suivie pour un trouble dépressif récurrent et avait été hospitalisée peu avant son décès après s'être défenestrée, F_____ ayant confirmé de possibles tendances suicidaires. Dans ces conditions, rien ne permet d'exclure que, après avoir consommé une grande quantité de substances diverses et avoir été laissée seule dans une pièce où elle savait se trouver les doses de Sevre-Long® de son compagnon, C_____ ait décidé, face au refus de ce dernier de lui faire essayer cette substance, de pratiquer une auto-injection, son état la poussant à faire fi des risques, ou à tout le moins à en atténuer la conscience. Les termes utilisés dans le dernier message adressé par B_____ à la défunte (" tu choisis de partir "), quelques heures après la découverte de son corps et bien avant son audition par la police, accréditent également l'existence d'un geste accompli par sa compagne seule, en son absence. L'on ne voit pas que des actes d'enquête seraient à même de renverser ces différents arguments de manière suffisamment probante pour imputer l'injection à un tiers: si la préparation de la substance et son injection revêtaient certes un caractère technique, aucune expertise médicale ne pourra jamais établir que la défunte en était totalement incapable. Une analyse du matériel d'injection, serait-elle encore possible – ce qui n'est pas certain, dans la mesure où aucun des objets se trouvant, le cas échéant, à proximité du corps de la défunte ne figure à l'inventaire et où le dossier ne contient aucun constat à ce propos –, n'est quant à elle pas susceptible de déboucher sur un résultat exempt d'incertitude, une éventuelle absence de trace ne signifiant pas pour autant que la défunte n'aurait pas touché au matériel d'injection. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public a estimé qu'il n'existait pas de soupçons suffisants justifiant l'ouverture d'une instruction pénale pour homicide.

E. 5

Le recourant reproche également au mis en cause d'avoir laissé sa fille seule alors qu'elle se trouvait en danger.

E. 5.1

L'art. 127 CP punit, du chef d'exposition, celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour sa santé, ou l'aura abandonnée à un tel danger. Au contraire du devoir de veiller qui doit découler de la loi ou d'un contrat, le rapport de garde visé par cette disposition peut être la conséquence d'une simple situation de fait et notamment résulter d'une relation entre deux ou plusieurs personnes, dont l'une, dans le cadre d'une activité pouvant présenter un certain danger, apparaît plus forte et plus expérimentée que l'autre; il peut cependant aussi exister entre des partenaires également

expérimentés et fonde alors un devoir de garde réciproque. La relation qui sous-tend le rapport de garde doit exister avant la survenance du danger, laquelle ne fait pas naître le devoir d'assistance, mais seulement l'occasion de fournir celle-ci. Dans tous les cas, l'auteur doit occuper une position de garant face aux biens juridiques protégés par l'art. 127 CP, laquelle peut résulter d'une situation de fait (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 68). Assume ainsi de fait une position de garant, celui qui a accepté tacitement de garder ou de surveiller autrui. C'est en fonction des circonstances que sera admise l'existence d'un devoir juridique eu égard à la situation de l'auteur et de la personne dans le besoin, au lien de confiance et à l'engagement du " garant ". Une amitié de longue date, le fait de partager un appartement ou de passer une soirée ensemble ne créent pas ipso facto un rapport de garde. Ainsi, il n'existe pas d'obligation d'intervenir pour éviter la commission d'une infraction par son conjoint ou un proche responsable ou encore par un hôte du locataire, à moins que le conjoint ou le locataire revêtent, pour une autre raison, la qualité de garant. Ce qui fonde alors la position de garant c'est le rapport de confiance qui s'établit entre l'auteur et la personne nécessitant de l'aide: à la suite de l'engagement de l'auteur, la victime accepte de s'exposer à des dangers qu'elle n'affronterait pas seule ou ne prend elle-même aucune mesure spécifique pour se protéger. En ce sens, l'auteur contracte ou assume des obligations personnelles de sécurité, son attitude dissuadant la victime ou d'autres tiers garants de prendre des mesures de protection. Il faut par ailleurs que la victime ait eu conscience qu'un tiers assumait à sa place certaines obligations de sécurité destinées à la protéger (arrêts du Tribunal fédéral 6S.70/2002 du 15 avril 2002 consid. 2b et 6S.167/2000 du 24 juin 2000 consid. 1/a/cc). Le Tribunal fédéral a ainsi nié à plusieurs reprises une telle position de garant dans des cas d'overdose intervenus en présence d'autres toxicomanes, jugeant qu'une relation affective ne fondait pas à elle seule cette position et qu'au vu des circonstances du cas d'espèce, il n'était pas établi que les mis en cause auraient accepté tacitement de garder ou de surveiller la victime, ni que cette dernière aurait consommé la drogue sous leur influence et qu'elle se serait ainsi exposée à des risques qu'elle n'aurait pas pris s'ils n'avaient pas été présents (arrêt 6S.70/2002 et 6S.167/2000 susmentionnés).

E. 5.2

L'art. 128 CP sanctionne quant à lui le comportement de celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances. Cette disposition, qui ne requiert pas de position de garant, réprime une mise en danger abstraite par omission. Elle met à la charge de toute personne qui est en mesure de le faire l'obligation générale de porter secours à autrui en cas d'urgence, sans créer une position de garant. Le secours qui doit être prêté se limite aux actes possibles, que l'on peut raisonnablement exiger de l'auteur et qui peuvent être utiles. Il s'agit de prendre les mesures commandées par les circonstances et un résultat n'est pas exigé (ATF 121 IV 18 consid. 2a p. 20 s. et les références citées). Dans la deuxième hypothèse prévue à l'art. 128 CP, l'obligation de prêter secours suppose que la personne qui en a besoin se trouve en danger de mort imminent, quelle que soit la cause de ce danger. Cette notion implique d'abord un danger concret, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.2 p. 61; 121 IV 67 consid. 2b/aa p. 70 et les références citées). Le danger de mort imminent représente cependant plus que cela. Il est réalisé lorsque le danger de mort apparaît si probable qu'il faut être dénué de scrupules pour négliger sciemment d'en tenir compte. Quant à la notion

d'imminence, elle n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa p. 70 et les références citées). Sur le plan subjectif, l'infraction sanctionnée par l'art. 128 CP est intentionnelle, la négligence ne suffisant pas. Dans la deuxième hypothèse visée par cette disposition, l'auteur doit donc savoir que la personne est en danger de mort imminent, avoir conscience de sa capacité d'apporter une aide utile et décider de ne pas le faire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_796/2013 du 30 juin 2014 consid. 2.1.2).

E. 5.3

En l'espèce, la réalisation des éléments constitutifs de l'art. 127 CP doit d'emblée être niée, aucun indice ne permettant d'étayer le fait que B_____ aurait accepté d'assumer une position de garant vis-à-vis de C_____, telle que définie par la jurisprudence. Rien ne permet par ailleurs d'infirmar les déclarations de B_____ selon lesquelles il serait allé se coucher en laissant sa compagne écouter dans la musique dans la pièce adjacente, après avoir consommé de l'alcool et de la cocaïne avec elle, mais pas de Sevre-Long®, à tout le moins pour elle. L'on ne saurait donc lui reprocher une omission de prêter secours au sens de l'art. 128 CP, serait-ce que pour les motifs exposés par le recourant dans ses différentes écritures. L'on ne voit en effet pas que l'intéressé, qui ne fréquentait C_____ que depuis quelques semaines, aurait eu, davantage que la famille de la défunte, des raisons de penser qu'en la laissant seule dans une pièce à deux heures du matin, elle irait chercher son traitement pour se l'injecter. Rien n'indique en particulier qu'il avait connaissance d'éventuelles tendances suicidaires de sa part puisqu'au contraire, il l'avait rencontrée lors d'un séjour effectué peu auparavant à D_____, auquel elle avait souscrit par crainte de perdre la garde de ses enfants. Il ressort par ailleurs clairement des échanges de messages produits que si elle avait déjà testé de nombreuses substances, elle n'avait en revanche jamais consommé de Sevre-Long®. Le recourant reconnaît lui-même que sa fille parvenait en grande partie à " donner le change ", ses addictions ne l'ayant presque jamais empêchée de travailler et rien dans son comportement ne laissant penser qu'elle était sous l'influence de stupéfiants. Sa maîtrise d'elle-même était ainsi en apparence suffisante pour que B_____ puisse partir du principe qu'elle ne passerait pas outre, en son absence, son refus de partager son produit avec elle. À cet égard, les déclarations de B_____ à la police ne permettent pas de considérer que, lorsqu'il l'a laissée seule dans la pièce, C_____ présentait des signes d'intoxication permettant de déduire que ses jours étaient en danger. Aucun élément ne permet non plus de penser qu'il n'aurait pas appelé les secours dès la découverte du corps. Il est pour le surplus peu vraisemblable qu'une réaudition de l'intéressé, en qualité de prévenu, plus d'une année après les faits, apporterait sur ces points des éléments susceptibles de l'incriminer, de sorte que l'on ne saurait reprocher au Ministère public de ne pas y avoir procédé. Le cas d'espèce diffère ainsi de celui traité par le Tribunal fédéral dans l'arrêt publié in ATF 121 IV 18 invoqué par le recourant. Dans ce dernier, il a en effet été retenu que le mis en cause, lui-même toxicomane, ne pouvait qu'avoir conscience que la victime se trouvait en danger de mort à la suite de l'absorption d'héroïne, pour avoir constaté qu'il ne parvenait plus à la réveiller, que sa respiration était saccadée et qu'elle avait les mains froides. C'est ce qui a conduit les juges, dans cette affaire, à confirmer que les conditions posées par l'art. 128 CP étaient réalisées. Cette solution ne peut être transposée à la présente cause, pour les raisons exposées supra . Le refus du Ministère public d'ouvrir une instruction pénale pour exposition ou omission de prêter secours est

donc également fondé.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.